# MONNAIE ROYALE D'ANGERS

(1319 - 1738)

PAR

#### A. PLANCHENAULT

LICENCIE EN DROIT.

# INTRODUCTION

I. Définition, but, utilité et plan de ce travail. — l.a « Monnaie » d'une ville comprend : 1° un atelier de fabrication, 2° une juridiction. Il n'y a pas lieu d'en séparer l'histoire.

Ce travail a pour but de préparer la numismatique royale de l'Anjou et d'apporter plusieurs renseignements nouveaux à l'histoire des institutions monétaires. Il n'y a encore sur ce sujet que de courtes notices.

Projet de Pétrineau de Noulis au xvII° siècle. — La plupart des auteurs angevins se sont plus préoccupés des monnaies et médailles que de l'histoire de la Monnaie (notes de Roger, Ménage, etc., et articles de M. Godard-Faultrier). — Les autres auteurs ont dit peu de choses (articles et notes de MM. Métivier, de Soland, C. Port, et publications de M. de Saulcy). — Plusieurs sources importantes n'ont pas été employées.

Plan. — La 2º partie, intitulée « organisation », a pour but d'indiquer seulement les particularités de la Monnaie d'Angers, en renvoyant pour les points connus de l'organisation des Monnaies en général aux travaux déjà faits sur ce sujet.

## II. Sources.

- § I. Les archives de la Monnaie d'Angers sont perdues à l'exception d'un registre. — Elles devaient contenir : 1° les ordonnances, édits, mandements, etc., envoyés aux officiers de la Monnaie, et leurs provisions d'office; 2° des registres de toutes sortes tenus par les officiers.
- § II. Documents manuscrits. Aux Archives nationales, les séries: Cour des monnaies (source la plus importante). Trésor des chartes, Conseil d'Etat. A la Bibliothèque nationale, quelques manuscrits peu importants. A la Bibliothèque de la Sorbonne, 6 manuscrits d'extraits d'archives monétaires faits au xvii siècle. A Angers, Archives municipales (séries BB et CC; inventaire analytique manuscrit du xvii siècle de registres aujourd'hui perdus). Bibliothèque de la ville (mss. 935, 962, 936, 919, 886, 879, 895).
- § IV. Autres sources. Collections de monnaies et médailles de la Bibliothèque nationale, du Musée d'antiquités d'Angers, de MM. Michel et docteur Farge, à Angers.

Restent à voir treize manuscrits à Cheltenham.

# PREMIÈRE PARTIE

# HISTOIRE DE LA MONNAIE DE 1319 A 1738

## **PRÉLIMINAIRES**

Résumé de l'histoire du monnayage angevin avant 1319. — Il est impossible d'affirmer l'existence de l'atelier avant le vii siècle. — A cette époque il y a au moins deux ateliers. — On continue à monnayer sous les Carolingiens. — Depuis Charles le Simple, les comtes d'Anjou seuls battent monnaie. — Le monnayage dont on ne trouve pas de traces de 1203 à 1246, reprend avec la 3° dynastie des comtes. — Les abus obligent le roi à racheter successivement les ateliers seigneuriaux.

# CHAPITRE I

## DE 1319 A 1661

En 1319, le roi Philippe V achète la Monnaie de son oncle Charles de Valois, comte d'Anjou. — Le duc Louis I<sup>er</sup> ressent tout le préjudice causé par cette vente, et use de subterfuges pour y remédier. — De 1331 à 1431, il est facile de contrôler le développement de l'atelier, mais, de 1431 à 1488, la « différence » de la ville, et la liste des maîtres particuliers sont à peu près les seuls indices de son existence. — En 1515, la Monnaie est mise en chômage. — Quatre mois après, la Chambre des monnaies en conseille la réouverture, et le monnayage est repris avant 1519. — En 1539, la « différence » de la ville est changée (lettre F au lieu d'un point sous la 7º lettre depuis 1389, accompagné

d'une clef depuis 1456). — La Monnaie est fermée en 1549 et réouverte en février 1550 (n. s.). — Des raisons de finances la font fermer de nouveau en mars 1555 (n. s.), mais la ville en obtient la réouverture, quoique à des conditions onéreuses pour elle, en 1557. — Dans le cours du xviº siècle et au xviiº, la Monnaie chôme à diverses reprises pour cause de troubles, absence d'officiers et du maître particulier, inondations ou baux généraux des Monnaies. — La fabrication des menues monnaies y est parfois insuffisante : en 1615 on y supplée en autorisant un nommé Georges de Moran à établir un moulin en dehors de l'atelier. — La Monnaie cesse tout travail en 1661.

## CHAPITRE II

DU DROIT DE X<sup>6</sup> DENIER ACCORDÉ AU CHAPITRE DE SAINT-LAUD D'ANGERS SUR LA MONNAIE, ET CAUSES DE LA FER-METURE DE L'ATELIER EN 1661.

La fermeture de l'atelier a été attribuée jusqu'ici au droit de x° denier perçu sur les profits de la Monnaie par le chapitre de Saint-Laud d'Angers.

Origine de ce droit. — Il remonte à Geoffroy II, comte d'Anjou, et fait partie des privilèges accordés par ce comte au chapitre de Saint-Laud au moment de sa fondation. — Les termes de cette donation sont vagues. — Les chanoines prétendirent qu'elle avait été confirmée par Geoffroy V et Henri II Plantagenet. — En 1316, les officiers du comte d'Anjou, Charles de Valois, contestent ce droit, mais les chanoines triomphent, et obtiennent du comte une confirmation. — Jusqu'à Louis XI, les rois de France ne confirment pas ce droit, sauf peut-être le roi Jean en 1352; mais

cet acte est sujet à contestations. — Lettres confirmatives de 1471 et 1477. — Depuis cette époque, les chanoines touchent assez régulièrement leur droit qui est encore confirmé par Charles VIII, Henri IV et Louis XIV.

L'opinion commune des habitants d'Angers au xvii<sup>e</sup> siècle, l'idée même du Gouvernement exprimée par l'édit de réouverture de la Monnaie en 1716, est que l'exercice du droit de xe denier fut la cause unique de la fermeture de 1661. Cette cause ne fut ni la seule, ni la principale : 1º la royauté n'a jamais contesté le droit du chapitre, quoique l'authenticité de certains actes présentés par les chanoines soit suspecte; 2º l'atelier a cessé de fonctionner au moment où les droits du roi étaient les plus considérables; 3° ce sont les officiers de la Monnaie qui avaient intérêt à contester ce droit; 4° il n'y eut pas de fermeture officielle. — Les vraies causes furent : la fuite du maître particulier et le retour à la forme des baux généraux et régies des Monnaies. — La fermeture n'a pu être attribuée au droit perçu par les chanoines, que par suite d'une confusion qui a sa source dans le souvenir des querelles incessantes des officiers avec le chapitre.

## CHAPITRE III

### DE 1661 A 1738

La Monnaie reste exclue de tous les baux généraux et régies pour cause de l'état de ruine de l'hôtel. — La juridiction y est conservée. — La disparition de l'atelier cause un grand préjudice à la ville. — En 1715 une société d'habitants se forme pour en obtenir le rétablissement avec le concours du corps de ville. — Le droit du chapitre de Saint-Laud est racheté par les habitants en 1716. — La même année, la réouverture est ordonnée

avec l'acquisition de bâtiments nouveaux en 1717, puis suspendue en 1718. — La raison alléguée est une raison de finances, mais on doit attribuer cet évènement à une influence inconnue. — Toutes les démarches restent désormais sans résultat, et un édit de 1738 consacre la fermeture définitive de l'atelier.

#### APPENDICE

La juridiction ou Chambre de monnaie est conservée. Elle subsiste jusqu'en 1791.

# DEUXIÈME PARTIE

#### ORGANISATION

Préliminaires. Administrativement parlant, tous ceux qui font partie de la Monnaie, sauf le maître particulier, sont « officiers des Monnaies », mais en général on réserve le titre d'officier de la Monnaie à ceux qui exercent des fonctions supérieures en vertu de lettres de provision.

## CHAPITRE I

#### CORPS DE LA MONNAIE

1. — Des monnayeurs. — Ils ont dû faire partie du « Serment de l'Empire » au temps des Plantagenets, mais ils relèvent du « Serment de France » au moins depuis 1319. — L'admission au serment a lieu : 1° en vertu de l'hérédité. — D'après un arrêt de la Chambre des monnaies de 1524, l'admission des filles de filles de monnayeurs ou « secondes filles », autrefois exceptionnelle, est regardée comme de règle. — 2° Par création

royale, soit en masse, soit particulière, et cette dernière a lieu, au xvu<sup>e</sup> siècle, non seulement par avènement royal, mais encore à l'occasion de la naissance du Dauphin.

Apprentissage (recuiteurs, ricochons, recuiteresses).

— Epreuve. — Un arrêt de 1653 ordonne que les ricochons d'Angers feront leur épreuve au marteau.

Les monnayeurs d'Angers sont au nombre d'une vingtaine, composés de deux tiers d'ouvriers contre un tiers de monnayers, et répartis d'abord en 4 « fournaises », puis en trois en 1581.

La fabrication se fait soit au « gros marteau » soit au moulin, suivant les temps.

Un seul règlement particulier de 1581 affirme quelques-uns des droits et des devoirs des monnayeurs.

Au xvii<sup>e</sup> siècle, leurs privilèges sont méconnus plusieurs fois par la ville. — La garde en avait été confiée en 1488 au sénéchal d'Anjou, puis en 1574 et 1594 au prévôt de Paris, et de nouveau au sénéchal en 1615.

Salaires: brassage, droit de cuissières, droit de boite.

2. — Prévots. — Jusqu'à la fin du xvi° siècle, le prévôt des ouvriers et le prévôt des monnayers sont élus à vie par les ouvriers et les monnayers réunis.

Le prévôt royal qui, d'après l'édit de 1548, devait remplacer ces deux prévôts et avait été supprimé dans toutes les Monnaies en 1581, ne fut établi à Angers qu'en 1582, par suite de circonstances particulières, et disparut en 1584.

Depuis 1627, les prévôts sont élus pour quatre ans et non rééligibles. Ils subsistent au moins jusqu'en 1680.

# CHAPITRE II

MAITRE PARTICULIER OU FERMIER DE LA MONNAIE

Il exerce en ferme ou en commission. - Il peut y

avoir à la fois deux maîtrises indépendantes, mais celles que l'on constate à Angers sont plutôt de simples associations de ferme. — En 1419, la Monnaie d'Angers est comprise dans le bail général des Monnaies qui cesse en mai 1420. — On revient alors aux anciens modes. — Le bail à ferme ne redevient d'usage que vers la fin du xvi° siècle.

Le maître particulier prend le titre de « fermier » vers 1576, et porte le nom de « maître et fermier particulier » au xvıı° sièle.

« Fait-fort » et « forfait ».

Le maître particulier, qui disparaît en 1661, est rétabli en 1717 sous le nom de « directeur particulier », mais n'exerce pas.

Deux règlements peu importants ont été donnés au

sujet des fonctions du maître en 1583 et 1587.

Le « tenant le compte » n'est que le commis du maître.

Au xvii<sup>o</sup> siècle, le maître n'est considéré que comme étant de qualité inférieure à celle d'ouvrier et de monnayer. — Le directeur particulier avait le titre d'officier.

Au nombre des charges du maître figurent le payement du droit du chapitre de Saint-Laud, et au début du xv° siècle, une rente aux Religieuses du Ronceray.

Le premier différent de maître, à Angers, date proba-

blement de 1491.

# CHAPITRE III

### OFFICIERS PROPREMENT DITS

1. — Gardes. — Jusqu'en 1426, ils sont choisis soit par la Chambre, soit par un général des monnaies en tournée. — Nommés en 1426 par le roi, ils sont depuis

1550 présentés par le corps de ville, et remettent leur démission entre ses mains. — Devenus héréditaires en 1581, ils prennent le titre de « juges-gardes » et subsistent jusqu'en 1791.

Un règlement particulier de 1581 a trait à quelquesuns de leurs droits et devoirs.

A plusieurs reprises, dans le cours du xv° siècle, des bourgeois délégués par la ville sont appelés à assister aux délivrances et en signent les « papiers ». — Les délégués du chapitre de Saint-Laud y assistent également à la fin du xv1° siècle et au commencement du xv11° siècle. — En 4543, un arrêt de la Chambre blâme les gardes qui usaient, dans les papiers de délivrances de l'or, de termes incorrects.

De 1550 à 1564, le payement de leurs gages est assigné sur les receveurs particuliers des villes, avec l'obligation de leur présenter un « certificat de non chômage » signé des généraux. — Ils en obtiennent pour 1555 et 1556, malgré la fermeture de la monnaie.

Les jetons des gardes ne sont pas un droit pour eux, mais de simples pièces de plaisir.

- 2. Contre-garde. La charge est d'origine antérieure à l'acquisition de la Monnaie L'édit de 1577 qui suprime les contre-gardes n'est pas appliqué à Angers. Il est héréditaire depuis 1581. Ses fonctions qui s'étendent hors de l'atelier le placent au dessus de l'essayeur. Des arrêts de la cour de 1583 et 1587 règlent ses rapports avec le maître. Un arrêt de 1588 fixe de plus, en sa faveur, les jours et heures des délivrances.
- 3. Essayeur. La création de cet officier peut être contemporaine de l'acquisition de la Monnaie. Il est héréditaire depuis 1581. Son office, devenu inutile en 1661, est rétabli en 1717.

Des arrêts de 1583, 1587 et 1588 règlent la façon dont il doit faire les « prises » pour les essais, et ses droits. — Il doit être prévenu pour les délivrances.

4. — Tailleur. — Par exception, il peut y avoir deux tailleurs, l'un pour l'or, l'autre pour l'argent. — Supprimé de fait en 1661, le tailleur est rétabli en 1717 sous le nom de « graveur particulier ».

Depuis 1347 au moins, il doit choisir un « différent »

et le faire enregistrer par les gardes.

Il est difficile d'attribuer aux tailleurs angevins aucune gravure de jetons.

5. — Procureur du roi ou substitut. — Dès le début du xv<sup>e</sup> siècle, il existe un procureur du roi en la Monnaie d'Angers. — Ses fonctions sont inconnues.

La création du « substitut du procureur général du roi » est généralement attribuée à l'édit de 1555, mais il y en avait à Angers dès 1527. — De 1497 à 1762, l'office est réuni aux offices similaires des autres juridictions d'Angers, et le titulaire prend le nom de « procureur du roi ». — Il est supprimé en 1772.

Ses fonctions consistent principalement à veiller à l'observation des ordonnances, à les faire enregistrer et à prendre part aux réceptions.

Ses gages fixes sont augmentés en 1577 et 1581. — Casuel.

- 6. Greffier. Il est toujours élu par le corps de Monnaie. Il opère soit pour les prévôts, soit pour le procureur du roi, soit pour les gardes.
- 7. Sergents ou huissiers. Elus avant 1548 par le corps de Monnaie, ils sont, ensuite, créés en titre d'office. L'un d'eux porte le titre d' « audiencier ». Au xviii siècle, il n'y en a plus qu'un.

# **APPENDICE**

Liste des maîtres particuliers et officiers et des « différents » des maîtres particuliers.

BIBLIOGRAPHIE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

